

**AFFJUR/DC-2025-13
DECISION DU MAIRE**

Objet : Abrogation de la décision 2024-157 - Demande de fonds de concours auprès de SQY pour réhabilitation Stade Robert Gravaud

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu l'article L.1511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux aides financières pour les travaux d'équipement des collectivités ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 relative à la délégation de compétence du Conseil municipal au Maire ;

Considérant que la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines a indiqué privilégier une autre voie de financement pour ce projet ;

DÉCIDE

Article 1 : D'abroger la décision n° 2024-157 du 2 décembre 2024.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes,

19 FEV. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

